



Conserver et transmettre aux autorités policières les données personnelles de l'internet et des communications sont-ils nécessaires pour lutter contre le crime organisé ?

La directive 2006/24/CE sur la conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques est une initiative adoptée dans le cadre de la politique décidée par le Conseil Européen en 2005 en vue de renforcer les mesures communes contre le terrorisme et le crime organisé. La directive modifie la directive 2002/58/CE qui posait les règles de la protection des données personnelles dans le cadre des communications électroniques et qui n'autorisait la conservation des données de trafic que pour l'établissement des factures et pour les paiements et ce, seulement jusqu'à la fin de la période au cours de laquelle la facture pouvait être légalement contestée.

La nouvelle directive prévoit que les fournisseurs de services de communications électroniques sont obligés de conserver ces données pour une période additionnelle de 6 mois à 2 ans à partir de la date de communication, afin qu'elles soient disponibles pour les autorités policières. Cette directive s'inscrit dans le contexte d'une série de politiques récemment adoptées qui, au nom d'une menace vague et indéfinie, multiplient les initiatives qui transforment l'Europe en un espace de surveillance, sans pour autant établir la sécurité des citoyens. La directive relève de caractéristiques tout à fait étrangères à la culture juridique européenne basée sur le respect des principes fondamentaux de la protection des droits de l'Homme et plus particulièrement sur le respect de la protection de la vie privée et des données personnelles.

Il s'agit d'une mesure qui s'applique à la totalité des citoyens et pas seulement à ceux contre lesquels les autorités disposent de présomptions ou d'indices les impliquant dans des activités illicites. Ce sont les données de trafic des communications de l'ensemble des individus qui sont concernées.

La directive est en contradiction avec les principes généraux du traitement légal des données personnelles, tels que le principe de la limitation de finalité et le principe de la proportionnalité. Des données qui sont collectées pour des finalités commerciales sont par la suite conservées à des fins d'investigation policière. En outre, il s'agit d'une mesure totalement disproportionnée en ce qui concerne la durée de conservation. En effet, même la finalité d'investigation policière ne justifie pas une si longue durée de conservation.

L'AEDH suit avec inquiétude la transformation de l'Europe d'un espace de libertés en un espace de surveillance. L'argument de la lutte contre le crime organisé conduit aujourd'hui à une multiplication des initiatives entrant en contradiction avec les principes fondamentaux de la protection des droits de l'Homme, nous menant vers une Europe où l'on sacrifie toujours plus de liberté au nom de la sécurité.